RÈGLEMENT (CEE) N° 156/75 DU CONSEIL

du 21 janvier 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1192/74 relatif à l'aide pour les fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/74 du Conseil, du 13 mai 1974, relatif à l'aide pour les fourrages déshydratés (2) prévoit que, si la mise en application du régime d'aide au début de la campagne 1974/1975 se heurte à des difficultés sensibles, les États membres peuvent déroger, pour la période allant du 15 mai au 30 juin 1974, aux dispositions de ce règlement afin de garantir que ne bénéficient de l'aide que les produits qui y ont droit ;

considérant que, en raison des difficultés d'ordre administratif, certains États membres n'ont pas été en mesure de mettre en application le régime visé ci-dessus à la fin de la période précitée ; que, afin d'éviter que des producteurs ne soient exclus du bénéfice de l'aide en raison de ce retard intervenu dans l'application du régime communautaire, il convient de proroger d'un mois la période transitoire visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1192/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/74, la date du 30 juin 1974 est remplacée par celle du 31 juillet 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(2) JO n° L 131 du 14. 5. 1974, p. 1.